

**Airbus Defence SAS**

**Société par Actions Simplifiée au capital de 1.000 euros**

**Siège social : 1 Boulevard Jean Moulin – ZAC de la Clef Saint Pierre – 78990 Elancourt**

*En cours d'immatriculation*

**STATUTS**

**CONSTITUTIFS**

La société Airbus SAS, société par actions simplifiée au capital de 3.581.336 euros, dont le siège social est situé 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro RCS 383 474 814,

A établi ainsi qu'il suit les statuts (les "**Statuts**") de la société par actions simplifiée qu'elle constitue (ci-après la "**Société**") devant exister entre lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

-----

## **1. FORME**

La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée.

Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

## **2. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination sociale est : **Airbus Defence SAS**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par Actions Simplifiée" ou des initiales "SAS", et de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

## **3. OBJET SOCIAL**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger :

- la conception, la recherche, l'étude, la coordination, le développement, la fabrication, la qualification, la certification, l'homologation, la fourniture, la construction, la réalisation, le montage, l'achat, le prêt, la location, la commission, le courtage, la commercialisation, l'entretien, la maintenance, l'incorporation de nouvelles fonctionnalités, la réparation de tous produits (matériels et logiciels) et systèmes complexes, et de services mettant en œuvre ces produits et systèmes complexes, utilisables à des fins industrielles, militaires ou civiles et faisant appel à des technologies classiques ou avancées, notamment celles qui relèvent de la mécanique, de l'aéronautique, de l'informatique, de l'électronique, de l'optique, de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'industrie de la défense et de la sécurité, ainsi que tous matériels accessoires, équipements à usage civil ou militaires et rechanges destinés auxdits produits et systèmes complexes, l'exploitation desdits produits et systèmes complexes, ainsi que la réalisation de tous services associés, y compris la préparation, la réalisation, l'interprétation d'essais de tous ordres (mécaniques, thermiques, électriques, électromagnétiques, cybersécurité, essais sol et vol, etc.) et la prise en charge de tous travaux ou services relatifs à cet objet (conseil, assistance, analyses, programmation, formation, etc.), qu'ils soient réalisés au sol, en vol ou en orbite ;
- toutes opérations techniques, industrielles et commerciales liées à la promotion, la distribution et la vente des produits issus des données fournies par tout moyen aéroporté, terrestre, naval, satellite ou de veille informationnelle ou cyber, ainsi que tous les services d'études et de conseil, de formation et d'élaboration de produits spécifiques liés à ces données et leur utilisation ;

- la fabrication, commercialisation et maintenance d'instrumentations scientifique et technique, d'infrastructures (incluant notamment les infrastructures sols), de systèmes complexes et de produits d'application de traitement des données issues de capteurs embarqués terrestres, navals, aériens et spatiaux à des fins industrielles, militaires ou civiles ; ainsi que la création de supports (quelle qu'en soit la nature) liés aux objets ci-dessus ;
- le développement, la fourniture et le traitement d'informations basées sur l'observation de la terre et/ou la localisation, notamment dans les domaines de la défense, la sécurité, la surveillance maritime, les télécommunications, la cyber, la navigation, la cartographie, l'environnement, ainsi que la fourniture de tout service d'information utilisant l'imagerie aérienne ou satellitaire, l'imagerie radar, l'exploitation de bases de données massives (incluant celles issues du Cloud) ;
- l'acquisition, fabrication et fourniture de produits d'informations dans le domaine de la prévision, de la gestion et de la capitalisation des risques naturels et industriels ;
- l'acquisition, l'obtention, l'exploitation, la vente, l'apport, la cession ou la concession de tous brevets, licences, marques de fabrique et procédés de fabrication se rattachant directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ;
- la création, l'acquisition, la construction, l'exploitation, la prise à bail ou la location et l'aliénation de toutes usines ou établissements industriels ou commerciaux ;
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement ; et
- plus généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet défini ci-dessus ou à tout objet similaire ou connexe ou de nature à en favoriser le développement.

#### **4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social de la Société est établi à : **1 Boulevard Jean Moulin – ZAC de la Clef Saint Pierre – 78990 Elancourt.**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par décision du Président et en tout autre lieu par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique. Lors d'un transfert décidé par le Président, celui-ci est autorisé à modifier les présents Statuts en conséquence.

#### **5. DUREE DE LA SOCIETE**

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La décision de prorogation est prise par décision de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

#### **6. APPORTS**

A la constitution, l'associé unique, la société Airbus SAS, dont le siège social est situé 2 rond-point Emile Dewoitine, 31700 Blagnac (France), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse sous le numéro RCS 383 474 814, a apporté à la Société la somme de 15.000 euros en numéraire, déposée

conformément à la loi au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, auprès de la banque Natixis ainsi qu'il résulte d'un certificat de dépôt des fonds délivré par ladite banque.

## **7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à 1.000 euros, divisé en 1.000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission de 14 euros par action, entièrement souscrites et intégralement libérées lors de la constitution de la Société.

## **8. MODIFICATIONS DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi, sur décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique dans les conditions prévues ci-après.

L'associé unique ou la collectivité des associés sont seuls compétents pour décider ou autoriser une augmentation ou une réduction du capital social.

Ils peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, en une ou plusieurs fois, l'augmentation ou la réduction de capital décidée ou autorisée, d'en fixer le ou les montants, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification correspondante des Statuts.

## **9. FORME DES ACTIONS – INSCRIPTION EN COMPTE**

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi ou les règlements.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le Président ou par toute autre personne ayant reçu délégation du Président à cet effet.

## **10. CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

Chaque associé peut céder ou transmettre librement ses actions par virement de compte à compte.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements de titres".

La Société est tenue de procéder à cette inscription dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre cédant(s) et cessionnaire(s).

## **11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

- 11.1** Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.
- 11.2** La collectivité des associés ou l'associé unique ne sont responsables qu'à concurrence de leurs apports ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

Les héritiers, créanciers, ayant droits ou autres représentants d'un associé ne peuvent requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.

- 11.3** Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente de titres nécessaires.
- 11.4** A moins d'une prohibition légale, il sera fait masse entre toutes les actions de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la Société, avant de procéder à toute répartition ou à tout remboursement, au cours de l'existence de la Société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale et de leur jouissance respective, toutes les actions de même catégorie reçoivent la même somme nette.

## **12. PRESIDENT**

### **12.1 Désignation**

La Société est dirigée et représentée par un Président, personne physique ou personne morale, ayant ou non la qualité d'associé (le "**Président**"). Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était Président en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Le Président exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société.

Le Président est désigné par l'associé unique, ou par la collectivité des associés statuant à la majorité simple des voix, pour une période limitée ou illimitée. Il est révocable à tout moment dans les mêmes conditions, sans qu'un juste motif soit nécessaire.

Si le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions pour quelque raison que ce soit, l'associé unique ou la collectivité des associés doivent nommer un nouveau Président en remplacement dans un délai maximum de soixante (60) jours à compter de la date de vacance des fonctions.

## **12.2 Pouvoirs et rémunération du Président**

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société.

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l'associé unique ou à la collectivité des associés par les présents Statuts ou la loi, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social de la Société. Il peut déléguer ces pouvoirs en partie à toute personne de son choix. Dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts, le Président peut consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que les actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

En contrepartie des missions qui lui ont été confiées, le Président peut percevoir, sur décision expresse de l'associé unique ou de la collectivité des associés, une rémunération fixe et/ou proportionnelle. Le Président peut également percevoir le remboursement de ses frais de déplacement et de représentation sur présentation de justificatifs.

## **13. AUTRES MANDATAIRES SOCIAUX : DIRECTEUR GENERAL (DG) – DIRECTEUR GENERAL DELEGUE**

Le Président peut donner mandat à une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s) afin de l'assister en qualité de Directeur Général ("DG") ou de Directeur Général Délégué ("DGD").

Lorsqu'un DG ou DGD est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent (personne physique) soumis aux mêmes conditions et obligations et encourant les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était DG ou DGD en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

La désignation d'une personne aux fonctions de DG ou DGD fait l'objet d'une décision formelle de nomination signée par le Président qui fixe la durée et l'étendue de son mandat.

Chaque DG ou DGD :

- a la qualité de dirigeant social et dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour représenter et engager la Société vis-à-vis des tiers. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du DG ou du DGD qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les dispositions des Statuts ou les décisions du Président limitant les pouvoirs du DG ou du DGD sont inopposables aux tiers ;
- exerce ses fonctions dans le cadre des règles de direction et d'administration en vigueur au niveau de la Société, de ses associés et plus généralement dans le groupe auquel appartient la Société et conformément aux termes de la décision du Président qui le nomme ;
- est révocable à tout moment, sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de DG ou de DGD n'ouvre droit à aucune indemnité.

Chaque DG ou DGD, dans la limite du mandat dont il a été investi par le Président, peut, dans les conditions définies à l'article 14 des Statuts, consentir aux personnes qu'il décide d'inscrire sur la LPH, certains pouvoirs qu'il aura déterminés, avec ou sans faculté de subdélégation.

Lorsque le Président cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, chacun des DG/DGD conserve ses fonctions et attributions jusqu'à ce qu'un nouveau Président soit nommé conformément à l'article 12.1 des Statuts.

#### **14. AUTRES PERSONNES HABILITEES A REPRESENTER LA SOCIETE**

Dans le respect des règles de direction et d'administration en vigueur au sein de la Société et du groupe auquel appartient la Société, il est dressé une Liste de Personnes Habilitées à représenter la Société ("LPH"), qu'elles soient ou non salariées de la Société.

Cette habilitation résulte d'une décision individuelle de délégation émanant du Président, d'un DG/DGD, ou d'un délégué lui-même inscrit sur la LPH, et ayant pouvoir de subdéléguer.

Chaque personne inscrite sur la LPH est, dans le domaine de sa délégation et dans la limite des pouvoirs à elle délégués, personnellement investie de l'autorité sur les personnels de la Société qui lui sont rattachés et du pouvoir de représentation de la Société vis-à-vis des tiers et assume les obligations qui en découlent.

Tout tiers y ayant intérêt peut obtenir sur demande la liste LPH.

#### **15. REPRESENTATION SOCIALE**

Dans les rapports entre la Société et son Comité Social et Economique (CSE), le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit CSE exercent les droits définis par l'article L. 2312-76 du Code du travail.

#### **16. CONVENTIONS REGLEMENTEES**

Le commissaire aux comptes présente aux associés ou à l'associé unique un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les associés ou l'associé unique statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

#### **17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés par l'associé unique ou la collectivité des associés et exerçant leur mission conformément à la loi.

## **18. COMPETENCE DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique du fait de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés, selon le cas, sont seuls compétents, pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social de la Société, et toute émission de valeurs mobilières,
- fusions, scissions et apports partiels d'actifs (sauf exceptions prévues par la loi), dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et aux pouvoirs du liquidateur,
- transformation de la Société en une société d'une autre forme,
- nomination du commissaire aux comptes,
- modification des Statuts, à l'exception du pouvoir du Président en matière de transfert du siège social dans un même département ou des départements limitrophes,
- nomination, renouvellement, révocation et rémunération du Président de la Société, et
- décision sur les conventions visées à l'article 227-10 du Code de commerce,

Toutes les autres décisions peuvent être valablement prises par le Président de la Société conformément aux présents Statuts.

## **19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES**

**19.1** Les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés peuvent, à l'initiative du Président, ou de tout associé, être prises soit en assemblée générale, soit par voie d'acte sous seing privé valant consentement unanime des associés ou de l'associé unique.

**19.2** Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'Associé Unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés par la loi ou certaines des stipulations des présents Statuts.

En cas d'Associé Unique, les décisions sont prises par la signature d'un procès-verbal de décision par celui-ci.

### **19.3 Assemblée générale**

Les assemblées générales sont convoquées par le Président de sa propre initiative ou sur demande d'un associé, par lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé par tous moyens (y compris par courrier électronique) huit (8) jours au moins avant la date de la réunion. Ce délai peut être réduit à deux (2) jours avant la date de réunion lorsque l'urgence le requiert, notamment lorsqu'une réunion à bref délai est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt social ou au respect d'un délai légal, réglementaire, judiciaire ou contractuel, auquel cas la convocation mentionne le caractère d'urgence de la réunion.

Les lettres de convocation indiquent les décisions inscrites à l'ordre du jour de l'assemblée concernée. L'assemblée peut délibérer (i) sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour à condition que tous les associés soient présents ou représentés à l'assemblée concernée ou (ii) sur

toute mesure accessoire ou technique nécessaire à la mise en œuvre des décisions figurant à l'ordre du jour, sans qu'il soit nécessaire de modifier formellement l'ordre du jour.

Les assemblées générales sont réunies dans tout lieu précisé dans la lettre de convocation et selon les modalités qui y sont précisées. Elles peuvent notamment se tenir par moyens de visioconférence ou de télécommunication.

Sont joints à la lettre de convocation, ou sont mis à la disposition des associés, à compter de la convocation de l'assemblée, tous les documents nécessaires à l'adoption des décisions soumises à l'approbation de l'assemblée et, notamment : le rapport du Président à l'assemblée, le texte du projet des résolutions, le ou les rapports des Commissaires aux Comptes.

Tout associé a le droit d'assister aux assemblées générales et de participer aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre d'actions qu'il possède, sur simple justification de la propriété de ses actions sous la forme d'une inscription nominative à son nom dans les comptes de la Société. Les associés sont valablement représentés par un de leur représentant légal ou par toute personne habilitée à cet effet.

Tout associé peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées dans la lettre de convocation à l'assemblée.

L'assemblée est présidée par le Président, ou, en son absence, par la personne nommée à cet effet par l'assemblée. Elle nomme un Secrétaire qui peut être choisi parmi ou en dehors de ses membres.

Les assemblées générales ne peuvent valablement délibérer que si toutes les actions détenues par les associés présents ou représentés représentent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

En cas de pluralité d'associés et sauf dans les cas prévus à l'article L. 227-19 du code de commerce requérant l'unanimité des associés ou stipulations statutaires contraires, les décisions sont adoptées à la majorité simple des droits de votes des associés présents ou représentés.

Les délibérations des assemblées générales donnent lieu à la rédaction d'un procès-verbal qui doit comporter les mentions suivantes :

- la date et le ou les lieux de réunion,
- le mode de tenue de l'assemblée (réunion, visioconférence, télécommunication, etc.),
- les modalités de convocation,
- l'ordre du jour,
- le nom ou la dénomination des associés présents ou représentés et le nom de leur représentant à cette assemblée,
- le nombre d'actions participant au vote et le quorum atteint,
- les rapports et les documents soumis à l'assemblée,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes avec indication du vote de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis par le Secrétaire de l'assemblée et signés par le Président (ou le président de séance), les associés présents ou représentés et le Secrétaire.

Les procès-verbaux et extraits de procès-verbaux peuvent être certifiés conformes par l'une des personnes suivantes :

- le Président de la Société,
- le président de séance de l'assemblée considérée,
- le Secrétaire de l'assemblée considérée.

#### **19.4 Demande d'inscription de projets de résolutions – Ordre du jour de l'assemblée**

Le Comité Social et Economique et tout associé est informé de la date de toute assemblée par un avis qui lui est donné par tous moyens par le Président huit (8) jours avant la convocation des associés à l'assemblée (porté à deux (2) jours en cas d'urgence, appréciée par le Président).

Le Comité Social et Economique (par la voie d'un représentant désigné à cet effet) et tout associé peut requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés ou de l'associé unique. Cette demande est adressée par le Comité Social et Economique soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par demande écrite remise en mains propres dans les cinq (5) jours de la réception de l'avis susmentionné au siège de la Société. Elle doit être accompagnée des projets de résolutions et d'un bref exposé des motifs.

Il est précisé que les projets de résolutions doivent obligatoirement être limités à la nature de l'assemblée qui doit être convoquée.

Le Président de la Société accuse, sans délai, réception des projets de résolutions soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par message électronique avec accusé de réception, soit enfin par lettre remise en mains propres au représentant du Comité Social et Economique ou à l'associé requérant. Les projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de la collectivité des associés ou à la décision de l'associé unique.

### **19.5 Actes valant consentement unanime de la collectivité des associés ou décision de l'associé unique**

Toutes les décisions des associés pouvant être prises par la collectivité des associés, peuvent également être adoptées, sans préavis ni délai, sous la forme d'un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de tous les associés ou de l'associé unique et mentionnant, notamment :

- la date de l'acte,
- la dénomination des associés et le nom de leur représentant,
- les motifs de la ou des décisions adoptées aux termes dudit acte,
- la ou les décisions adoptées.

Les actes ainsi établis sont conservés en original au siège social et retranscrits dans le registre des procès-verbaux des décisions des associés.

### **19.6 Conservation des procès-verbaux**

Les procès-verbaux établis pour constater les décisions prises par la collectivité des associés ou l'associé unique sont conservés au siège social. Ils sont retranscrits sur un registre spécial ou sur feuilles mobiles numérotées sans discontinuité. Chaque procès-verbal retranscrit est paraphé et signé, selon le cas, par les personnes ayant signé le procès-verbal original.

## **20. FONCTIONNAIRES DETACHES**

En vue de la réalisation de l'objet social, des fonctionnaires civils et militaires placés en service détaché dans les conditions prévues par les textes qui les régissent peuvent être nommés pour occuper dans la Société des emplois de nature commerciale, financière, technique, administrative, de recherche et d'expertise dans la limite d'un nombre maximum de quinze.

## **21. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 décembre 2026.

## **22. INVENTAIRE – COMPTES ET BILAN**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'associé unique ou la collectivité des associés statue sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

### **23. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS**

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice, fait apparaître par différence, après déduction des dépréciations, des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peuvent prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Le solde du bénéfice distribuable, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux, sous déduction des sommes reportées à nouveau.

Par ailleurs, la collectivité des associés ou l'associé unique peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ou les primes disponibles, en indiquant expressément les postes de réserve et/ou de primes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

### **24. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL**

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de réunir l'associé unique ou la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Lorsque la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes constatées si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à ramener celui-ci au moins à ce montant minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions de l'un ou plusieurs des alinéas qui précèdent, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les associés n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

## **25. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

Hors le cas de dissolution judiciaire prévu par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par les associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires ou par l'associé unique.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital ou attribué à l'associé unique.

## **26. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation soit entre les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

## **27. NULLITÉ DES DECISIONS SOCIALES**

Toutes décisions sociales prises en violation des articles 12.2, 18 et 19 des Statuts, encourent la nullité dans les conditions prévues par les articles 1844-10-1 à 1844-17 du code civil.

## **28. DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT**

Est nommé comme Président de la Société pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale ordinaire des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2028 :

Monsieur Frédéric Zago,  
Né le 02 mai 1968 à Toulouse,  
De nationalité française.

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

L'associé unique décide que le mandat de Président de Monsieur Frédéric Zago prendra effet à la date d'immatriculation de la Société.

Monsieur Frédéric Zago a accepté ces fonctions par lettre séparée et affirme n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination conformément aux lois et réglementations en vigueur pour l'exercice dudit mandat.

## 29. DESIGNATION DU PREMIER COMMISSAIRE AUX COMPTES

Est désigné comme commissaire aux comptes titulaire de la Société pour une durée de six exercices, leurs fonctions expirant à l'issue de la décision de l'associé unique ou de l'assemblée générale des associés statuant sur les comptes du sixième exercice :

- ERNST & YOUNG et Autres, 1-2 place des Saisons, Paris la Défense 1, 92400 Courbevoie ;

Ledit commissaire aux comptes ayant déclaré par lettre séparée, accepter la mission qui vient lui être confiée et ne faire l'objet d'aucune incompatibilité ou interdiction.

La rémunération du commissaire aux comptes titulaire sera fixée conformément à la réglementation en vigueur.

## 30. REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

L'associé unique déclare accepter purement et simplement les actes passés au nom et pour le compte de la Société, avant la signature des présentes, et qui sont énoncés en Annexe 1 aux présents Statuts, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

La signature des présents statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

\* \*  
\*

### Pièces annexées aux Statuts:

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation avant la signature des Statuts (**Annexe 1**).

Fait à Toulouse

Le 27 mars 2026

  
Monsieur Edouard ELTVEDT, Head of Legal Corporate Affairs  
Airbus SAS  
L'associé unique

Monsieur Frédéric ZAGO  
Le Président <sup>1</sup>

*Bon pour acceptation des fonctions de président*

<sup>1</sup> Signature précédée de la mention "Bon pour acceptation des fonctions de Président"

## ANNEXE 1

**Airbus Defence SAS**  
**Société par actions simplifiée au capital de 1. 000 euros**  
**Siège social : 1 Boulevard Jean Moulin – ZAC de la Clef Saint Pierre – 78990 Elancourt**  
*En cours d'immatriculation*

### **Etats des actes accomplis pour le compte de la Société antérieurement à la signature des Statuts**

L'associé unique déclare avoir passé pour le compte de la Société, en cours de formation, les actes et engagements suivants :

- ouverture d'un compte auprès de la banque **Natixis** ; et
- accomplissement de toute formalité relative à l'immatriculation de la Société auprès du greffe du tribunal des activités économiques de Versailles, en ce compris le cas échéant la signature de toute documentation y afférente

Conformément à l'article L. 210-6 du Code de commerce, la signature des Statuts emportera reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à **Toulouse**

Le <sup>27</sup> mars 2026



---

**Monsieur Edouard ELTVEDT, Head of  
Legal Corporate Affairs**

Airbus SAS